

VD_GERICHTE PT12.040335 vom 3. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.040335

FR: VD_GERICHTE PT12.040335 du 3 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE PT12.040335 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

L'appelante fait valoir que l'art. 9 aLFors (Loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000, abrogée au 1er janvier 2011) est applicable. A teneur de l'art. 406 CPC, la validité d'une clause d'élection de for est déterminée selon le droit en vigueur au moment de son adoption. En l'espèce, tant la confirmation de commande du 16 juin 2008 que la facture du 30 septembre 2008 renvoient à la clause litigieuse

- 9 - de prorogation de for. Partant, il faut en effet considérer, avec l'appelante, que c'est bien l'art. 9 aLFors qui s'applique.

E. 4.1

L'appelante soutient, en se fondant sur l'art. 9 al. 2 let. b aLFors, qu'une éventuelle convention orale des parties devait être confirmée par écrit. Or aucun document contractuel ne comporterait sa signature et aucune correspondance ne viendrait établir son acceptation de la clause de prorogation de for contenue dans les conditions générales de vente de l'intimée. Sur ce point, l'appelante fait valoir que l'intimée n'a pas satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait en matière d'élection de for : elle n'aurait pas établi que la prorogation avait fait l'objet d'un accord verbal exprès, que la confirmation écrite était parvenue à l'autre partie et que cette dernière n'avait pas élevé d'objection. L'appelante invoque également que l'intimée n'a nullement allégué lui avoir transmis les conditions générales, ni même offert de preuve en ce sens.

E. 4.2

L'art. 9 al. 2 LFors prévoit que la convention d'élection de for doit être passée par écrit. Les actes transmis par un moyen de communication permettant d'établir la preuve par un texte, notamment le télex, la télécopie ou la messagerie électronique (let. a), de même que la convention orale que les parties ont confirmée par écrit (let. b), sont assimilés à une convention écrite. Ces exigences de forme doivent être appliquées avec rigueur car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur (art. 3 aLFors, art. 10 CPC). Elles sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans l'une des formes mentionnées selon les cas aux art. 9 al. 2 LFors ou 17 CPC (TF

- 10 - 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1 ; ATF 131 III 398 consid. 6; TF 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1, SJ 2008 I 205 p. 208). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites. La convention correspondante peut résulter d'un échange de lettres. La volonté d'accepter une clause que l'autre partie propose par écrit doit être exprimée de manière claire et, aussi, par

écrit; le support utilisé importe peu. Le silence de l'un des cocontractants n'offre pas la garantie sérieuse d'une acceptation consciente; c'est pourquoi la clause d'élection de for insérée dans une confirmation de commande écrite n'est pas censée convenue simplement parce que le destinataire ne s'y est pas opposé (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1 ; ATF 131 III 398 consid. 7.1.1 ; TF 4A_323/2013 du 29 novembre 2013 consid. 4.3.3). En cas d'accord verbal confirmé par écrit (art. 9 al. 2 let. b LFors), la partie qui se prévaut de l'élection de for doit prouver que celle-ci a été l'objet d'un accord verbal exprès, que la confirmation écrite, envoyée par l'une ou l'autre des parties, est parvenue à l'autre partie, et que cette dernière n'a pas élevé d'objection (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'espèce, une clause d'élection de for est contenue à l'art. 9 des conditions générales de l'intimée. La confirmation de commande adressée à l'appelante le 16 juin 2008 porte la mention « nous vous rendons attentifs à nos conditions générales ». De même, la facture du 30 septembre 2008 indique « nous vous rendons attentifs à nos conditions générales de vente et livraison ». Il est établi que l'appelante a accepté l'offre et que les travaux ont été exécutés par l'intimée – de manière défectueuse selon l'appelante. Il est également établi que le prix convenu a été payé. Un échange de manifestations de volontés réciproques et concordantes est ainsi intervenu sur les éléments essentiels du contrat. En revanche, l'élection de for n'a été validée par aucun accord exprès.

- 11 - Le texte des conditions générales est clair et sans équivoque : on peut dans ces conditions attendre non seulement d'un contractant expérimenté, mais de toute partie au bénéfice d'une formation usuelle – et donc de l'appelante – qu'elle procède à la lecture des conditions générales et prenne connaissance des engagements qu'elle s'apprête à prendre, respectivement qu'elle s'y oppose en temps utile si nécessaire. Dans le cas présent, l'appelante fait valoir que les conditions générales ne lui ont toutefois pas été transmises. L'intimée pour sa part expose qu'au vu de l'expérience dans les affaires de l'appelante, de la confirmation de commande et de la facture qui renvoyaient aux conditions générales, il est clair que l'appelante y avait adhéré. Force est de constater que l'intimée n'a pas allégué – ni a fortiori démontré – que les conditions générales en question auraient bel et bien été transmises à l'appelante qui aurait ainsi pu en prendre connaissance. Les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de douter que les conditions générales avaient été transmises à l'appelante, dès lors que celle-ci n'avait à aucun stade de la procédure allégué le contraire. C'est toutefois à la partie qui se prévaut de l'élection de for d'alléguer et de prouver que les conditions générales contenant la clause en question sont parvenues à l'autre partie et que cette dernière n'a pas élevé d'objection. En l'espèce, cela n'a précisément pas été fait par l'intimée. Dans sa réponse, l'intimée ne soulève d'ailleurs aucun élément permettant de retenir que les conditions générales seraient parvenues à l'appelante, mais se borne à exposer que cette dernière y aurait adhéré tacitement. Ainsi, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'appartenait pas à l'appelante de prouver qu'elle n'avait pas reçu les conditions générales, mais bien à l'intimée, qui se prévalait de l'élection de for, de prouver que les conditions générales étaient parvenues à l'autre partie, ce qu'elle n'a pas fait.

- 12 - Dans ces conditions, le for du siège principal de l'intimée à [...] n'a pas été choisi par les parties et d'une manière conforme aux exigences de l'art. 9 al. 2 aLFors. Partant, le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de l'action de

l'appelante et l'appel est bien fondé.

E. 5

En définitive, l'appel doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée aux premiers juges pour qu'ils entrent en matière sur la demande du 24 septembre 2012. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'095 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5), seront ainsi mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et art. 7 TDC). Il s'ensuit que l'intimée versera à l'appelante la somme de 3'095 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.